

Zéro phyto

En route vers le "zéro phyto"

Avec le vote par l'Assemblée Nationale, le 23 janvier 2014, de la loi interdisant l'usage de pesticides dans les espaces verts publics à partir de 2020, la marche vers le "zéro phyto", enclenchée notamment par le Grenelle de l'Environnement, dispose désormais d'un calendrier et d'un cadre législatif (à compter du 01.01.2017 pour les collectivités et 01.01.2019 pour les particuliers). Au-delà des seuls parcs et jardins, c'est un pan entier de l'aménagement urbain qui est concerné par ce virage (voirie, bâtiments, espace public...), les seuls lieux autorisés à recevoir ces produits pour notre commune sont les allées du cimetière et les terrains de sport (foot et bi-cross). Avec bien sûr, à la clé, un impact non négligeable sur l'eau et les milieux naturels.

Ce qui est déjà entrepris dans notre commune en matière de désherbage :

Zones perméables (enrobés) : L'entretien est dorénavant effectué au désherbeur thermique, à une périodicité de 5 fois par an.

Zones imperméables : Une campagne d'engazonnage (par un gazon type "voierie" à pousse lente) a démarré afin de verdir les trottoirs et empêcher la pousse de mauvaises herbes (lotissement, rue du Désert, route de Trompe-Souris), cette méthode réduit la tonte à 3 dans l'année.

Zones de terres battues, souvent inaccessibles : Mise en place de lierre terrestre (abri bus rue des Gauffreys).

Le broyage des déchets sur place permet le paillage des parterres communaux et évite leur transport à la déchetterie.

Merci à Guillaume BLONDEAU pour les explications techniques.

Arrêté : Entretien des trottoirs

Article 1 : Chaque habitant, propriétaire ou locataire, doit participer au maintien en bon état de propreté des trottoirs et caniveaux, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations de Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage, le démoussage des trottoirs et le ramassage des feuilles et des branchages. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, les saletés ou déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie située à Poilly-lez-Gien.

Article 3 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent épandre du sel de déneigement, du sable, de la cendre ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Zéro phyto

